



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la centrale photovoltaïque au sol
portée par Solarhona de la Compagnie Nationale du
Rhône (CNR) sur la commune de Serves-sur-Rhône (26)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1441

Avis délibéré le 20 décembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 décembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Serves-sur-Rhône (26).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 novembre 2022 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 22 novembre 2022, cette dernière a transmis sa contribution en date du 12 décembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur un site boisé ayant servi dans les années 1970 à 1980 de zone de stockage de matériaux, sur la commune de Serves-sur-Rhône dans le département de la Drôme. La surface d'emprise du projet est de 6,8 hectares délimités par une clôture. Compte-tenu de la localisation sur le domaine public, appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône(CNR) et malgré le caractère forestier du site, le projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement. La puissance installée sera de 5 Mwc, pouvant délivrer une production 6 400 Mwh/an. Le territoire du projet est intégré dans une trame verte et bleue et se situe dans le périmètre d'une Znieff 2, à proximité de Znieff 1 et de sites Natura 2000. Cet espace forestier depuis la fin d'exploitation des dépôts a été reconquis par la biodiversité et recouvre les caractéristiques d'un milieu naturel boisé, comportant des zones humides, refuge pour la faune.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables ,les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides et des forêts) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le risque inondation, au regard de l'emplacement du projet.

Le périmètre du projet, et donc également l'étude d'impact, sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter sur ce point. Le dossier conclut à un enjeu faible à moyen en matière de faune et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation (forêts, pelouses), sans démonstration suffisante. L'enjeu est jugé fort pour les milieux humides. Le projet retenu prend partiellement en compte ces enjeux, Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. De surcroît, tout dérangement ou destruction potentiellement significative d'espèces protégées nécessiteraient de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces, le projet ne pouvant a priori être réalisé sans en disposer.

L'insertion paysagère du projet est à mieux étayer en présentant des photomontages plus nombreux et de meilleure définition, afin d'apporter l'assurance qu'elle atteigne un niveau suffisant à partir des points hauts.

L'analyse des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques existants ou en projet sur un périmètre significatif reste à établir précisément, au regard notamment du paysage et de la biodiversité. Les enjeux du projet sur le changement climatique ne sont pas analysés ce qui constitue une insuffisance sérieuse du dossier.

Le projet est situé sur une commune qui dispose d'un document d'urbanisme simplifié de type carte communale : la justification de sa compatibilité au Scot et au Sraddet n'est pas motivée. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des inexactitudes sur le niveau de qualification des enjeux et manques du dossier conduit l'Autorité environnementale à inviter le maître d'ouvrage à représenter un dossier revu avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La production d'énergie renouvelable répond à un engagement national d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La priorité est à accorder aux productions photovoltaïques sur des surfaces déjà anthropisées, en toiture ou au sol. La convention de la compagnie nationale du Rhône (CNR) avec l'État prolongée en 2022¹ comporte des engagements à contribuer à la production photovoltaïque.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur la commune Serves-sur-Rhône, dans la Drôme (26), sur la rive gauche de Rhône, entre Saint-Vallier au nord et Tain-l'Hermitage au sud, à environ 25 km au nord de Valence. Le projet est situé en limite du département de l'Ardèche, au sud de la commune Serves-sur-Rhône, entre le Rhône à l'ouest et l'urbanisation à l'est, au lieu-dit « l'Hospitalière », sur un plateau légèrement surélevé à 130 m d'altitude.

La zone d'implantation concerne une forêt de mélange de feuillus. La centrale photovoltaïque s'étend sur 6,8 hectares clôturés, sur la commune qui compte 726 habitants (Insee 2019) et appartient à la communauté d'agglomération Arche Agglo. La commune, couverte par une carte communale², est incluse dans le périmètre du Scot³ du Grand Rovaltain.

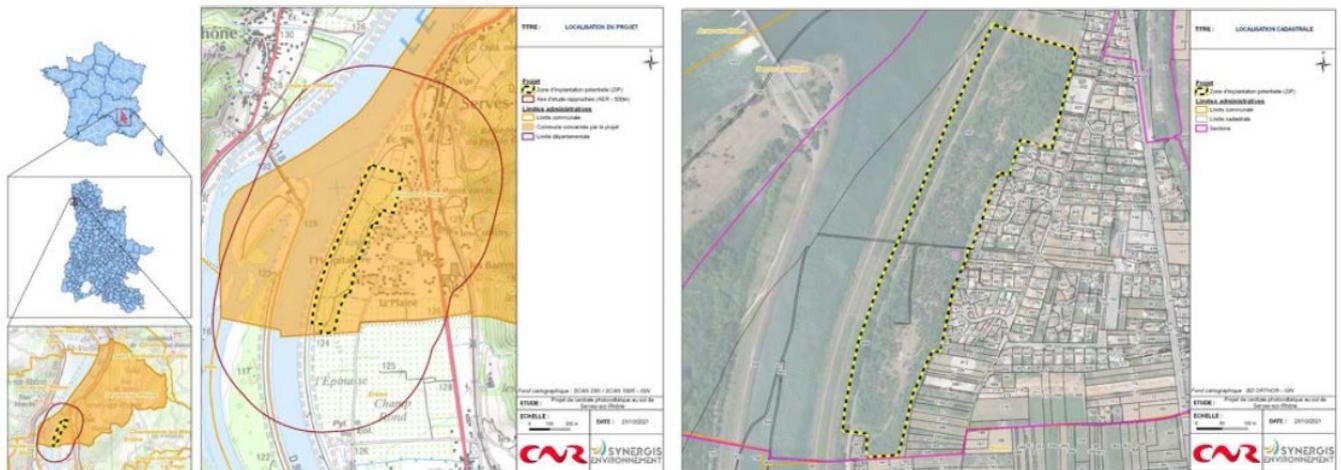


Figure 1: Localisation du site d'implantation (source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, se développe en deux îlots séparés (l'îlot sud de 3,96 ha, l'îlot nord de 2,86 ha). L'installation est portée par la

1 Cf. la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône

2 Carte communale approuvée le 24 mai 2005. Le projet est situé en zone non constructible « ZnC » et submersible, sauf exception prévues par la loi (constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que l'adaptation et le changement de destination ou l'extension des constructions existantes).

3 Scot approuvé le 25 octobre 2016. Le PPRi de la commune Serves-sur-Rhône a été approuvé le 25 janvier 2013 vaut servitude d'utilité publique.

société Solarhona, filiale à 100 % de la compagnie nationale du Rhône. Le site d'implantation a servi à stocker des matériaux issus de la création du canal de dérivation du Rhône dans les années 1970 à 1980; il est aujourd'hui entièrement renaturé.

La centrale doit délivrer une puissance de 5 MWc et une production estimée à 6 400 MWh/an. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 9456 panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 0,8 m et 2,35 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 3,25 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposants sur des pieux, ancrés dans le sol de 1,5 à 2 m de profondeur. La zone comporte deux postes de transformation et un poste de livraison de 23,7 m² chacun, et une citerne. Une piste de desserte stabilisée interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m. Une surface totale de 4 597 m² sera terrassée pour les besoins de chantier.

Le poste source le plus proche est situé sur la commune de Saint-Vallier à environ 5 km au nord du projet (capacité réservée restante au titre du S3REnR de 12.1 MW). Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants, des tranchées d'enfouissement des câbles à 80 cm dans le sol seraient prévues.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, son tracé et ses caractéristiques doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise dès ce stade, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. C'est d'autant plus nécessaire qu'il est possible qu'aucune autre demande d'autorisation ne soit déposée pour ce raccordement.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures



Figure 2: Plan d'implantation du projet d'environ 6,8 ha (source : permis de construire)

prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les «installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une étude d'impact, un résumé non technique, et une demande de permis de construire. Le projet, situé sur le domaine public, ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont:

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides et des forêts) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- Le risque inondation, au regard de l'emplacement du projet.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est bien développé et illustré. Le résumé non technique inclut au début de l'étude d'impact, comporte 29 pages et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il est cependant à compléter, comme l'étude d'impact elle-même, par le descriptif précis du raccordement au réseau public d'électricité et ses incidences et les mesures associées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, comme évoqué au §1.2 du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP), d'aires d'études⁴ rapprochées élargies de 50 m (milieux naturels comprenant les secteurs présentant des sensibilités écologiques fortes) à 500 m de rayon (milieux physique et humain), d'un périmètre d'étude paysagère⁵ adapté au bassin visuel autour du projet (de 1 à 3 km incluant les lieux touristiques et de fréquentation) et d'une aire d'étude éloignée (de 5 à 10 km).

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires⁶ sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, de jour et de nuit, réalisés sur toute l'année 2021, sur plusieurs jours représentatifs.

4 Page 57 de l'étude d'impact

5 Page 236 de l'étude d'impact

6 Page 122 de l'étude d'impact

Le site d'implantation du projet se trouve en Znieff 2 (ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales). Le projet est cerné de sept Znieff 1⁷, situées dans l'enveloppe de l'aire d'étude éloignée, dont trois coïncident avec des zones natura 2000⁸ (dont la plus proche « Milieux alluviaux du Rhône aval » se trouve en rive droite le long du Rhône à 200 m). La zone d'implantation se situe en milieu ouvert⁹, en interaction avec ces dernières.

Le Rhône, ses affluents et les milieux forestiers et agricoles proches du site d'implantation du projet, identifiés dans les espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux en pas japonais, favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces.

Le site d'accueil du projet est occupé par des fourrés divers de fruticées et prunelliers et des forêts méditerranéennes de peupliers comportant des zones humides. Ces habitats sont qualifiés d'enjeux modérés à forts. Des pelouses sèches calcaires et un contre canal suivent la limite ouest du site d'implantation. D'après l'étude d'impact, le site comprend des sols humides et indique que « les zones humides expertisées dans le cadre de cet inventaire représentent 0,37 ha et 855 ml, tandis que 11,21 ha reste à déterminer selon le critère pédologique ». D'après les critères du code de l'environnement¹⁰, parmi 24 sondages pédologiques réalisés, 7 sondages¹¹ au sud-est de la zone d'implantation présentent des traits d'hydromorphie, caractérisant une zone humide de 8000 m². Les superficies totales des zones humides¹² recensées sont de 1,16 ha, qualifiées d'enjeux modérés à forts. Le dossier doit justifier l'absence d'investigation de la zone située le long du canal susceptible d'être humide.

Concernant la flore, l'enjeu est qualifié de faible; elle comprend 359 espèces au sein de l'aire d'étude rapprochée. Des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme l'Ambrosie à feuille d'Armoise. Une espèce patrimoniale (la Carex à fruits lustrés) à enjeu faible est contactée.

La faune présente sur le site est riche et diversifiée. Elle comprend 54 espèces d'oiseaux protégées parmi les 69 espèces recensées (dont 9 espèces hivernantes et 10 espèces pré-nuptiales, et 21 espèces post-nuptiales), qualifiées d'enjeu modéré¹³. Elle compte également onze espèces et trois groupes d'espèces de chiroptères, d'enjeu modéré (comme la Pipistrelle de Nathusius ou la Barbastelle d'Europe) à très fort (Petit murin), toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site. Enfin deux espèces de reptiles (lézards), des amphibiens (complexe de Grenouilles vertes), d'autres mammifères terrestres, 26 espèces d'insectes comme l'Agrion de mercure présents au sein des du site, sont jugés à enjeux faibles à modérés d'après le dossier. Pour l'Autorité environnementale, la qualification de ces enjeux apparaît sous-évaluée.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental global de la faune (avifaune, chiroptères, amphibiens, insectes) au regard des habitats en présence sur le site (zones boisées et zone humide mal caractérisées) et des espèces notamment protégées présentes.

7 Page 125 de l'étude d'impact

8 Au total cinq zones spéciales de conservation natura 2000 (au sens directive habitat) se situe en rive droite du Rhône (page 127 de l'étude d'impact).

9 Page 113 de l'étude d'impact

10 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que les deux critères (pédologie et végétation) sont cumulatifs pour la définition des zones humides.

11 Pages 149 et 151 de l'étude d'impact. La zone humide au sud-est correspond notamment à l'emplacement des forêts de peupliers. La zone non investiguée le long du canal susceptible d'être humide pose question.

12 Page 150 de l'étude d'impact.

13 Pour les espèces : Aigrette garzette, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Choucas des tours, Grande Aigrette, Milan noir, Milan royal, Pic épeichette, Pie bavarde, Verdier d'Europe.

S'agissant des incidences du projet elles sont qualifiées de faibles à négligeables pour les continuités écologiques (or 5,29 ha seront dégradées sur 1866 ml de clôture) et faibles à modérées pour les forêts et les espèces inféodées (or il y aura destruction¹⁴ et perturbation de la faune et de la flore par le projet, dont 56% de la superficie totale de fruticées et prunelliers sur la zone d'implantation). Concernant les zones humides¹⁵ recensées, les incidences sont qualifiées de fortes, le pétitionnaire ayant fait le choix, d'après l'étude d'impact, d'y implanter des panneaux photovoltaïques.

Ainsi, au sein des secteurs humides recensés, le rapport d'étude d'impact indique que 188¹⁶ m² au total seront imperméabilisés par les constituants du projet et que « l'espace clôturé intercepte 5 965 m² de zones humides...La majorité de la surface de zones humides a été évitée lors de la conception du projet, néanmoins 331 m² de zones humides seront impactés par l'aménagement des pistes¹⁷ et de l'aire de retournement ». Or, le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des zones humides et des fonctionnalités liées; en effet ni les mouvements de terrains qui risquent d'assécher les dépressions et de détruire des surfaces de zone, ni les circulations d'engins, fossés, et passage de câbles, ni les incidences potentielles des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysés et caractérisés.

Pour l'ensemble des espèces (flore et faune) le dossier qualifie les incidences de faibles voire de négligeables, ce qui semble largement sous évalué, et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les chiroptères, l'avifaune et autres insectes ou amphibiens au statut protégé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation en conséquence.

Dans le dossier, figurent des mesures¹⁸ d'évitement et de réduction, prévues pour réduire les impacts sur la faune (aucune mesure de compensation), dont les plus importantes sont :

- la protection et mise en défens des secteurs du chantier (limiter les circulations des véhicules au strict nécessaire et la vitesse des engins à 30 km/h, prévenir et éviter toute pollution potentielle, l'absence de travaux et d'éclairage nocturnes...);
- le maintien des continuités écologiques locales par la conservation d'une trame boisée en bordure est d'une largeur minimale de 10 mètres (notamment le long du canal) ;
- la limitation des emprises des travaux et du projet dans le but de réduire l'impact sur les zones humides, adaptation des engins pour les travaux en zones humides (pneu basse pression ou chenilles en caoutchouc) ;
- l'optimisation de la durée du chantier. L'adaptation des travaux selon le cycle biologique des espèces, en automne ou au début de printemps sera privilégiée, notamment pour exclure le risque de destruction d'espèce en période de reproduction;

14 Perte d'habitats de l'ordre de 7 ha au total, sur l'ensemble de la zone d'implantation (destruction de 1,26 ha de pelouses calcaires, de 0,12 de pelouses médio-européennes, de 4,55 ha de fruticées et prunelliers, de 0,73 ha de fourrées et création de 0,14 ha de routes).

15 Incidences jugées modérées (en matière d'habitats) à fortes (en termes d'imperméabilisation).

16 Comprenant le poste de livraison : 23,7 m², le poste de transformation : 23,7 m², le conteneur de stockage : 23,7 m², 50 m² liés aux surfaces des pieux des structures photovoltaïques (hypothèse estimant à moins de 0,2% de la surface des tables), 67 m² imperméabilisés pour les ancrages des clôtures.

17 Les pistes seront en stabilisé, des matériaux drainants concassés.

18 Cartographie en page 351 de l'étude d'impact.

- des modalités d'entretien raisonnées de la végétation au sein de la centrale par une gestion pastorale¹⁹ ou fauche²⁰, l'ensemencement des zones remaniées en phase travaux ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune surélevée de 10 cm ;
- des actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- l'ajout de nouvelles structures (plantations de bosquets, installations artificielles favorables à la nidification tel que des hibernaculums et nichoirs).

En l'absence de compensation des zones humides, les démonstrations²¹ dans le dossier, sont erronées dès lors que l'ensemble des zones humides détruites ou perturbées ne sont pas caractérisées précisément. La valeur écologique de l'ensemencement, qui relève au mieux d'une mesure d'accompagnement, reste à démontrer. De plus, le dossier révèle des incidences résiduelles négligeables au regard de tous les habitats des espèces contactées, ce qui pour l'Autorité environnementale n'est pas démontré et doit être réévalué au regard du nombre d'espèces protégés et d'habitats détruits.

Une démonstration robuste et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées et leurs habitats est à produire. A défaut, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ceux-ci sera à déposer, son obtention étant indispensable à la réalisation du projet. En application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, le dossier devra alors démontrer que le projet présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que l'absence de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, et de renforcer et préciser les mesures ERC afin de pouvoir conclure à une absence de perte nette de la biodiversité du fait de la mise en œuvre du projet, ou à défaut de le revoir.

Paysage

Le projet s'inscrit au sein du sillon rhodanien dans l'unité paysagère des contreforts de la vallée du Rhône. Les altitudes et la déclivité sont relativement faibles (autour de 130 m). Le point bas est situé au niveau du Rhône et le point haut au nord-est, à proximité du belvédère du Puy de Serves. L'ambiance paysagère du secteur est semi-urbaine, en bordure du fleuve, entourée de champs, de coteaux viticoles et massifs forestiers.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible à modéré, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations et infrastructures immédiates les plus proches (stade Michel pascal, hameau l'Hospitalière et route nationale N7). En raison du relief, de la végétation en bordure de site et de bâtiments, le site est faiblement visible à moyenne distance. A l'échelle lointaine, le projet est visible depuis les points hauts des reliefs alentours, notamment depuis les sentiers touristiques en frange ouest, comme le sentier de la Tour blanche. Du point de vue site classé ou monument historique, parmi cinq édifices en présence dans l'aire d'étude paysagère, seule la « Tour blanche » située sur les hauteurs d'Arras-sur-Rhône est pleinement visible.

19 La pression pastorale ne devra pas excéder 1 UGB / ha.

20 Elle sera réalisée 1 fois / an maximum hors prescriptions liées aux obligations légales de défrichement (OLD)..

21 Page 270 de l'étude d'impact

En termes d'incidences du projet, celles-ci sont qualifiées de nulles, faibles et modérées suivant l'axe des vues. Des photomontages basiques illustrent les perceptions et impacts visuels «en feuilles». Au sujet des mesures de réduction, la conservation des haies arbustives sur la périphérie du projet constitue des masques végétaux, et le choix adapté des équipements vise à mieux insérer le projet dans le paysage.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, bien qu'il manque des photomontages quatre saisons pour la juste appréhension des impacts paysagers et pour la bonne compréhension du public.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée et si besoin de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation des incidences paysagères du projet.

Risque inondation

En matière de risques naturels, le dossier signale un risque inondation, qualifié d'enjeu fort, à proximité du site. En effet, la commune de Serves-sur-Rhône, en périphérie du projet, est concernée par le plan de prévention des risques naturels inondations (PPRI) approuvé par arrêté du 25 janvier 2013. Le projet se trouve²² sur un plateau légèrement rehaussé, encerclé par l'enveloppe de l'aléa de crue exceptionnelle (en zone «bleue» constructible (Bre) du Rhône) et en limite de la zone rouge (Rrd) inconstructible à l'ouest.

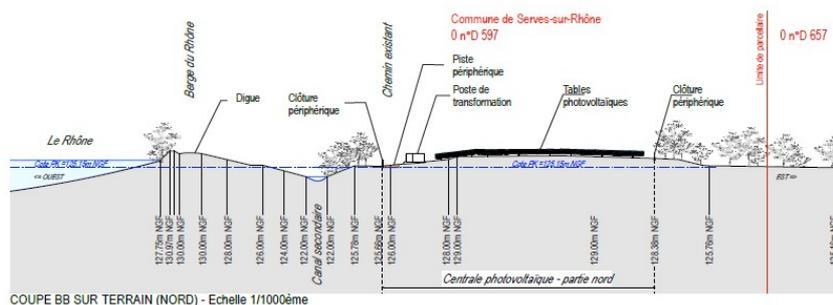


Figure 3: Profil du terrain d'implantation du projet photovoltaïque

Le projet se situe en dehors de la zone naturelle d'aléa fort de risque inondation et n'induit qu'une incidence faible sur le risque inondation. Même si le site est concerné par des zones²³ potentiellement sujettes aux inondations de cave et aux débordements de nappe, le projet ne constitue pas d'embâcle, le principe de continuité des écoulements des eaux de ruissellement est respecté.

Changement climatique

Le dossier évalue de façon sommaire que la construction et l'exploitation pendant 30 ans du parc permettra de produire annuellement environ 6400 MWh/an d'électricité, et d'éviter au moins 221 tonnes eq-CO₂. Cette production devrait couvrir la consommation électrique annuelle d'environ 3 650 à 4 370 personnes. Le dossier ne présente pas les incidences des suppressions de puits carbone suite aux déboisements.

D'après le dossier, en tenant compte de l'hypothèse du mix énergétique²⁴ français (référence année 2011 qui émet 79 g de CO₂/kWh, source Ademe), le temps de retour énergétique est évalué

22 Carte page 110 de l'étude d'impact illustrant les aléas inondation.

23 Page 112 de l'étude d'impact.

24 Pour information le mix énergétique français émet 58,52 grammes de CO₂/kWh (référence année 2020).

entre 1 à 3 ans générant une incidence positive sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre. L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile.

Le dossier n'expose pas comment la réalisation du projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique, et devra être complété en ce sens.

L'Autorité environnementale recommande de revoir et compléter l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, en appliquant la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur les aspects techniques²⁵ favorables à ce type de projet, la maîtrise foncière²⁶, et sur l'absence de contrainte environnementale et paysagère, notamment lié à l'emplacement choisi « *de nature artificielle : plateforme de stockage résultant de l'aménagement du Rhône dans les années 80...permettant la valorisation d'une surface délaissée...n'interférant avec aucun usage agricole ou périmètre de protection naturel* ». A u terme de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages. Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet détruit toutefois des forêts et zones humides d'intérêts écologiques sur près de 7 ha, sur un secteur devenu un espace naturel abritant des espèces animales protégées.

En matière de conception du projet, le dossier ne propose que deux variantes sur le même site en termes de couverture²⁷ des panneaux solaires, et ne justifie pas suffisamment la pertinence détenir le parc jusqu'aux limites parcellaires (et notamment au niveau de la zone humide de 8000 m² au sud). Aucune prospection de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est analysée (zone artificialisée, toitures, friche industrielle).

Enfin, le scénario retenu pour le projet est encadré par une carte communale peu contraignante et ne prend pas en compte les dispositions du Scot en vigueur qui, visant une planification maîtrisée²⁸, n'autorise pas ce type de projet. En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet, qui oriente la prééminence à la préservation des paysages et de la biodiversité²⁹.

L'Autorité environnementale recommande eu égard aux principaux enjeux soulevés, notamment sur la biodiversité du site, de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux, au regard du Scot et du Sraddet.

25 Radiation globale suffisante, pente faible et limitée, possibilités de raccordement, accès possible.

26 Terrain relevant du domaine public confié à la Compagnie Nationale du Rhône.

27 Page 242 de l'EI. Deux solutions ; la première de 9,3 ha de superficie et la seconde de 6,8 ha (retenue).

28 Choix préférentiel d'implanter ce type de projet sur un territoire en dehors d'une zone naturelle riche en biodiversité (ici sur un terrain reconquis par la biodiversité), mais plutôt en secteur délaissé, pollué ou artificialisé

29 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets. Deux projets similaires sont présents dans un rayon de 5 km, il s'agit de centrales photovoltaïques au sol d'Erôme - Gervans³⁰ et d'Ozon - Arras-sur-Rhône³¹, exploitées par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), isolés les uns des autres, notamment depuis la vallée, le long du Rhône. Toutefois, depuis les points hauts, le projet de Serves-sur-Rhône et ces deux parcs sont conjointement visibles avec une seule vue du sud vers le nord (côte de Sécheras). Pour autant, le dossier caractérise les effets cumulés de faibles. En outre, un futur projet également développé par la CNR, est prévu sur la commune d'Arras-sur-Rhône, en Ardèche, à 500 mètres au nord-ouest de la zone d'implantation de l'actuel projet.

Cela va augmenter les effets cumulés sur le paysage et la biodiversité des projets connus et à venir.

L'Autorité environnementale recommande à la CNR qui porte et exploite l'ensemble de ces projets, d'analyser tous les effets cumulés de manière précise, de présenter tous les éléments éclairants, et en particulier ceux liés à la biodiversité et au paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi³² environnemental par un écologue au cours de chantier (suivi mensuel), et en phase d'exploitation pour la reprise de la végétation, la fréquentation du site par les espèces (avifaune, chiroptère) et l'utilisation des installations artificielles mise en place.

Le suivi naturaliste en phase d'exploitation est prévu tous les ans jusqu'à la troisième année d'exploitation, la cinquième année et ensuite un suivi tous les dix ans à partir de la dixième année jusqu'au terme de l'exploitation du site.

Pendant la conduite des travaux, la proximité des premières habitations nécessite de limiter les incidences et nuisances, ce que le dossier ne présente pas.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation.

30 Le projet sur Erôme – Gervans est en service depuis le mois de février 2021, puissance de 5 MWc, s'étend sur 6,7 ha.

31 Le projet sur et Ozon – Arras-sur-Rhône est en service en 2014, puissance de 4,16 MWc, s'étend sur 7,6 ha.

32 Page 349 de l'étude d'impact.